



ARRETE DE MISE EN L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DE LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE FESTIVE ET CULTURELLE A SUCCIEU ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU POS

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.123-16 et R123-23-1 ;

Vu les articles R.123-1 à R 123-33 du Code de l'Environnement ;

Vu le Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

Vu l'étude d'impact ou la notice d'impact prévues par les articles R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement (cf. : article R.123-13 du Code de l'Environnement).

Vu l'ordonnance en date du 26/10/2011 de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Madame COUSIN Christine en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE N°002-2012

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique portant sur l'intérêt général de la construction d'une salle festive et culturelle et la mise en compatibilité du POS de la commune de SUCCIEU.

Cette enquête sera ouverte le 13 février 2012 et se déroulera pendant un mois décompté de quantième à quantième du 13 février 2012 au 15 mars 2012.

Article 2 - Madame Christine COUSIN, responsable de la formation à la maison de la promotion Sociale est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3 - Le dossier et le registre d'enquête seront déposés en Mairie de SUCCIEU afin que le public en prenne connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir les mardi et vendredi de 8h00 à 12h00/14h00 à 18h00, le mercredi de 8h00 à 12h00, le jeudi de 8h30 à 12h00/ 14h00 à 19h00 et le samedi de 8h30 à 11h30.

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu du dépôt du dossier à l'adresse suivante Mairie 10 Le Village 38300 SUCCIEU.

Ce registre établi sur feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivant Mairie 10 Le Village 38300 SUCCIEU. Elles y sont tenues à la disposition du public.

Elles peuvent être adressées par correspondance électronique à l'adresse suivante : mairie-de-succieu2@wanadoo.fr.

Article 4 - Pendant l'enquête, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les

Mardi 14 février de 9h00 à 12h00
Samedi 25 février de 9h00 à 12h00
Jeudi 15 mars de 14h00 à 17h00

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et transmis sans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au Commissaire-Enquêteur.

Après avoir entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le Commissaire-Enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le maire adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête ; les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet, dans les conditions prévues au titre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 6 - Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins quinze jours avant le début de celle-ci en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- 1 - Le Dauphiné Libéré
- 2 - Le Courrier - Liberté

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis est également affiché en Mairie et justifié par certificat d'affichage.

Article 7 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- Au Préfet,
- Au Commissaire-Enquêteur

Fait à SUCCIEU, le 20 janvier 2012

Le Maire,
D. BOUILLOT

